



Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹

arrête:

I

La loi sur les EPF du 4 octobre 1991² est modifiée comme suit:

Art. 10a, titre et al. 3

Vente d'énergie

¹ S'ils n'en ont pas eux-mêmes l'usage, les EPF et les établissements de recherche peuvent vendre au prix du marché l'énergie qu'ils ont produite pour leur consommation propre dans les installations qu'ils exploitent ou qu'ils ont achetée pour leur consommation propre.

² Le Conseil fédéral règle l'affectation des revenus ainsi générés.

Art. 10b

Ex-art. 10a

Art. 14, al. 3

³ Sur proposition des EPF, il nomme les professeurs assistants. Les rapports de travail sont conclus pour une durée déterminée ; ils sont prolongeables dans la limite fixée à l'art. 17b, al. 2, let. a. Ils peuvent être résiliés selon la procédure ordinaire.

RS.....

¹ FF..

² RS **414.110**

Art. 17 Rapports de travail des membres du Conseil des EPF, des présidents des écoles et des directeurs des établissements de recherche

¹ Le Conseil fédéral règle les conditions d'engagement et la prévoyance professionnelle des membres à plein temps du Conseil des EPF, des présidents des écoles et des directeurs des établissements de recherche dans le cadre de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)³ et de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA⁴.

² Les autres membres du Conseil des EPF sont liés à la Confédération par un mandat de droit public. Le Conseil fédéral fixe l'indemnisation et les autres dispositions contractuelles.

Art. 17a Rapports de travail du personnel et des professeurs

¹ Les rapports de travail du personnel et des professeurs sont régis par la LPers⁵, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. À l'égard du domaine des EPF, le Conseil des EPF est réputé employeur au sens de l'art. 3, al. 2, LPers. Il édicte une ordonnance sur le personnel et une ordonnance sur le corps professoral, qu'il soumet toutes deux à l'approbation du Conseil fédéral.

² En ce qui concerne les collaborateurs qui sont engagés pour une durée déterminée à des fins de formation, pour des projets de durée déterminée et financés par des tiers ou pour des missions d'infrastructure de durée déterminée, le Conseil des EPF peut prévoir que leur salaire initial et l'évolution de celui-ci seront fixés en dérogation à l'art. 15, al. 1, LPers. Il définit dans l'ordonnance sur le personnel les critères déterminant la rémunération de ces catégories de personnel particulières.

³ Le Conseil des EPF peut déléguer aux directions des EPF et des établissements de recherche la prise de décisions qui relèvent de l'employeur et l'édition de dispositions d'exécution relatives à l'ordonnance sur le personnel.

⁴ Dans la mesure où les besoins spécifiques de l'enseignement et de la recherche le commandent, le Conseil des EPF peut, dans le cadre fixé par l'art. 6, al. 5, LPers, édicter dans l'ordonnance concernée des prescriptions concernant les rapports de travail de droit privé des professeurs.

⁵ Exceptionnellement et dans des cas dûment motivés, le Conseil des EPF peut employer un professeur au-delà de l'âge limite prévu à l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁶. Il peut conclure à cet effet un contrat de travail de droit public ou de droit privé. Il peut édicter des dispositions en la matière dans l'ordonnance concernée.

⁶ À leur demande et en accord avec le Conseil des EPF, les professeurs de sexe féminin peuvent rester engagés jusqu'à l'âge limite prévu à l'art. 21, al. 1, let. a, LAVS, ou jusqu'à la fin du semestre qui suit cet âge limite.

³ RS 172.220.1

⁴ RS 172.222.1

⁵ RS 172.220.1

⁶ RS 831.10

⁷ Le personnel et les professeurs sont assurés auprès de la caisse fédérale de pensions (PUBLICA) conformément aux art. 32a à 32m LPers. À l'égard du personnel du domaine des EPF, le Conseil des EPF est réputé employeur au sens de l'art. 32b, al. 2, LPers. Il représente le domaine des EPF en qualité de partie contractante.

Art. 25, al. 1, let. f et al. 4

¹ Le Conseil des EPF

f. *Abrogée*

⁴ Il exerce la surveillance sur le domaine des EPF; il peut notamment émettre des recommandations à l'intention des EPF et des établissements de recherche, leur donner des mandats et prendre des mesures les concernant.

Art. 25a Limitation du droit de vote et récusation

¹ Aux séances du Conseil des EPF, les membres visés à l'art. 24, al. 1, let. c et d, et 3, n'ont pas le droit de vote pour les affaires suivantes:

- a. répartition des fonds fédéraux;
- b. proposition de candidats pour la nomination des présidents des écoles et des directeurs des établissements de recherche;
- c. nomination des membres de la Commission de recours interne des EPF et autres décisions concernant les affaires de la Commission de recours interne des EPF.

² Les membres du Conseil des EPF visés à l'art. 24, al. 1, let. c, et 3, se récusent pour les affaires suivantes:

- a. questions relatives à la surveillance;
- b. surveillance des finances.

Art. 34a Évaluation du degré de réalisation des objectifs et mesures éventuellement nécessaires

¹ Le DEFR évalue périodiquement l'accomplissement de la mission de base et le degré de réalisation des objectifs stratégiques que le Conseil fédéral a assignés au domaine des EPF, et propose au besoin au Conseil fédéral les mesures à prendre.

² Le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale des résultats des évaluations.

Art. 35a^{ter}, al. 2

² Il édicte les dispositions d'exécution sur l'exercice de la surveillance des finances dans le domaine des EPF.

Art. 36a Systèmes d'information concernant le personnel

¹ Le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche exploitent chacun pour leur personnel un ou plusieurs systèmes d'information ; il est également permis de traiter au moyen de ces systèmes les données sensibles et les profils de la personnalité. L'art. 27 LPers⁷ s'applique à ces systèmes.

² Le Conseil des EPF peut transférer à une EPF ou à un établissement de recherche le traitement des données relatives à son personnel qui sont contenues dans un système de gestion des données.

³ Le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche peuvent notamment recourir à des procédés ou processus d'analyse systématique de ces données par voie électronique.

⁴ Le Conseil des EPF édicte les dispositions d'exécution; celles-ci sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

*Titre précédant l'art. 36f***Section 3 Traitement des données personnelles dans l'enseignement***Art. 36f*

Les EPF et les établissements de recherche peuvent traiter des données personnelles en rapport avec le développement, l'utilisation et l'analyse de méthodes d'enseignement faisant appel aux technologies de l'information. Ils s'assurent du respect des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁸.

*Titre précédant l'art. 36g***Chapitre 6b Sécurité****Section 1 Services de sécurité***Art. 36g* Constitution

¹ Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection de leur personnel, des étudiants et des visiteurs et pour maintenir l'ordre et la sécurité sur leur site, les EPF et les établissements de recherche peuvent constituer chacun leur propre service de sécurité.

² Ils peuvent se doter contractuellement de services de sécurité communs. Ils peuvent confier à des tiers la fourniture de prestations de sécurité.

⁷ RS 172.220.1

⁸ RS 235.1

Art. 36h **Compétences**

¹ Les services de sécurité accomplissent leurs tâches en exécution du règlement intérieur et pour faire respecter les droits d'accès et d'utilisation sur le site de l'EPF ou de l'établissement de recherche concerné. Ils peuvent interroger des personnes, procéder à des contrôles d'identité et interpellier, contrôler et expulser les personnes dont le comportement n'est pas conforme aux prescriptions.

² Dans la mesure où leurs tâches le requièrent, les services de sécurité peuvent traiter des données permettant d'identifier une personne et des informations relatives aux infractions commises par une personne contre les prescriptions relatives à la protection des personnes et des équipements présents sur les sites des EPF et des établissements de recherche.

³ Si les tâches du service de sécurité sont confiées à un tiers, les systèmes de traitement des données doivent être séparés sur les plans physique et logique des autres systèmes de traitement des données de ce tiers.

⁴ Les services de sécurité transmettent aux autorités de police fédérales et cantonales compétentes toutes les informations dont ils disposent concernant des infractions.

*Titre précédant l'art. 36i***Section 2 Vidéosurveillance***Art. 36i* *Vidéosurveillance*

¹ Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection de leur personnel, des étudiants, des visiteurs et des équipements et pour assurer leur bon fonctionnement, les EPF et les établissements de recherche peuvent instituer une vidéosurveillance.

² Les signaux vidéo peuvent être enregistrés. En cas d'incident lié à la sécurité, ils doivent être visionnés et sauvegardés au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui de la découverte de l'incident.

³ Les enregistrements peuvent être communiqués uniquement aux autorités de poursuite pénale ou aux autorités auprès desquelles les EPF ou les établissements de recherche portent plainte ou font valoir des droits. L'analyse des enregistrements est réservée à ces autorités.

⁴ Les signaux vidéo sauvegardés doivent être conservés dans un lieu où ils sont protégés contre le vol et contre les abus. Ils doivent être détruits après 100 jours au plus tard. Ils peuvent aussi être utilisés sous une forme anonymisée à des fins d'instruction ou de prévention des accidents.

Art. 37, al. 2^{bis}

^{2bis} Les EPF et les établissements de recherche n'ont pas qualité pour recourir contre les décisions du Conseil des EPF prises en vertu des art. 16a, al. 1 et 2, 25, al. 1, let. a, c, d, e et g, et 4, 33a, al. 3, 34b^{bis}, al. 1, 34d, al. 3, et 35b, al. 2.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

